

Impôt sur les biens transmis par décès

Cet impôt frappe les biens transmis ou censés être transmis au décès. Y sont assujettis tous les biens quel que soit l'endroit où ils sont situés, des personnes domiciliées au Canada, et les biens situés au Canada des personnes domiciliées à l'étranger au moment de leur décès.

Dans le calcul de l'impôt frappant la succession d'une personne domiciliée au Canada, il faut d'abord établir la valeur de toute la succession et ensuite déduire les dettes et certains frais. On obtient ainsi la «valeur globale nette» dont on soustrait l'exemption de base (le montant de cette exemption augmente si le défunt laisse une veuve ou un enfant à charge) et les legs en faveur d'œuvres de bienfaisance canadiennes. Une fois ces déductions effectuées, le reliquat constitue la valeur globale imposable à laquelle sont appliqués les taux de l'impôt. En déduction de l'impôt ainsi calculé sont admis: 1° un abattement d'impôt au titre des biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession; 2° un dégrèvement pour les impôts payés sur des dons faits dans les trois années précédant le décès, et dont il est tenu compte dans la masse nette de la succession; et 3° un dégrèvement au titre des impôts étrangers.

Aucune succession évaluée à moins de \$50,000 n'est assujettie à l'impôt sur les biens transmis par décès. Ce montant de \$50,000 ne constitue pas une exemption mais bien le point de départ de l'impôt. Le paiement de l'impôt sur les successions ne doit pas réduire la valeur de la succession à moins de \$50,000. L'exemption de base, accordée dans le cas de toutes les successions de personnes domiciliées au Canada, est de \$40,000. Cette exemption de base est portée à \$60,000 si le défunt laisse une veuve ou si la défunte laisse un veuf invalide et un enfant à charge. Dans les deux cas il y a une exemption supplémentaire de \$10,000 pour chaque enfant survivant à charge. Enfin, l'exemption de base de \$40,000 est augmentée à raison de \$15,000 pour chaque enfant à charge survivant qui devient orphelin de père et de mère.

L'impôt sur les successions de personnes domiciliées au Canada se calcule par application d'un barème progressif. Si la valeur imposable globale est de \$5,000 ou moins le taux en est de 10 p. 100. Si elle est de \$100,000, l'impôt est de \$19,000 et si elle se situe entre \$100,000 et \$150,000 le taux est de 24 p. 100. Si la valeur imposable est de \$2,000,000, l'impôt est de \$816,500; le montant en excédent de \$2,000,000 est imposable au taux maximum de 54 p. 100.

Les biens situés au Canada d'une personne décédant domiciliée hors du Canada sont assujettis à l'impôt sur les successions au taux fixe de 15 p. 100. Aucune déduction n'est admise en diminution de la valeur attribuée aux biens en question, sauf les dettes grevant les biens proprement dits. Cependant, une disposition spéciale exempte les biens de cette catégorie dont la valeur est inférieure à \$5,000; la même disposition empêche la valeur des biens d'être réduite à moins de \$5,000 du fait de l'impôt. (L'entente sur les droits successoraux conclue entre le Canada et les États-Unis porte ce chiffre à \$15,000.) Comme on l'a déjà mentionné, un abattement est accordé en réduction de l'impôt sur les successions perçu par le gouvernement fédéral, autrement exigible, sur les biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession. Dans le cas où les biens sont assujettis à des impôts provinciaux, l'impôt de 15 p. 100 est réduit de 75 p. 100. (A l'heure actuelle, ce dégrèvement n'est que de 50 p. 100 pour l'Ontario et le Québec*.)

Taxes d'accise

La loi sur la taxe d'accise établit une taxe générale de vente et des taxes spéciales d'accise auxquelles sont assujetties les marchandises importées au Canada et les marchandises produites au Canada, mais non les marchandises exportées. Une taxe de vente de 8 p. 100† est perçue sur le prix de vente, au stade du fabricant, des marchandises produites ou fabriquées au Canada ou sur la valeur, une fois les droits de douane acquittés, des marchandises importées au Canada. Dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, le prix de vente aux fins de la taxe de vente comprend les droits d'accise établis

* Voir le renvoi, page 1006.

† Voir le premier renvoi à la page 1104.